

Arrêt

n° 335 919 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet, 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2024, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 novembre 2024, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités croates¹.

¹ en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III).

Le 12 décembre 2024, ces autorités ont accepté de reprendre la requérante en charge.

1.2. Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain, et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 [...]);

Considérant [...] l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 [...];

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 08.10.2024 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le même jour ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 31.08.2024 ([...]); considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré : «Non, Je n'ai pas demandé la protection internationale car en plus je ne comprenais pas du tout la langue ; J'ai dit aux policiers que je ne voulais pas rester en Croatie ; La police nous a déposés à la gare » ; considérant qu'elle a ajouté : « Non. S'il y a une demande c'est eux qui l'ont faite. Je n'ai pas fait de demande ni en Grèce ni en Croatie » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 28.11.2024 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 12.12.2024 (réf. des autorités croates : [...]) ; considérant que dans leur lettre d'accord, les autorités croates ont indiqué que le Ministère de l'Intérieur croate garanti que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée se fera en accord avec la législation nationale et les obligations européennes et internationales ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres depuis sa dernière entrée au sein de celui-ci ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 31.08.2024, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressée n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressée, rempli lors de la demande de protection internationale de l'intéressée en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « - Quel est votre état de santé ? Ma santé, ça va. - Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? non. - Avez-vous des certificats médicaux ? j'ai le document que j'ai reçu au moment de mon inscription - Une médication est-elle nécessaire ? non. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé ou celui de ses enfants est critique ou qu'ils présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.100) ;

Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.100-103) ;

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.100-101) ; Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (une à Zagreb et une à Kutina) (p.101) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb ; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.101) ;

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles ; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables ; que celle-ci comprend : une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb (p.101) ;

Considérant également qu'en 2023 une équipe de la section belge de l'ONG Médecins du monde (MdM) a continué à apporter une prise en charge multidisciplinaire et linguistiquement adaptée aux demandeurs de protection internationale – notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables d'entre eux (femmes, enfants, personnes LGBT+, survivants de violences basées sur le genre, de traite des êtres humains ou de torture, personnes handicapées, enfants ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) - au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale de Zagreb avec des visites ponctuelles selon les besoins au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale de Kutina; que MdM a dû suspendre ses activités habituelles dans les centres d'accueil entre mai et fin août 2023 en raison de l'interruption d'un financement de l'Union européenne, mais que ces activités ont repris depuis grâce à un financement du gouvernement suisse; qu'en dehors de cette période, le rapport AIDA souligne que l'équipe médicale de MdM était présente au Centre d'accueil de Zagreb tous les jours ouvrables, et à Kutina ponctuellement en fonction des besoins (AIDA, p.101);

Considérant que les travailleurs sociaux et les interprètes de MdM ont également fourni des informations et un soutien pratique aux demandeurs de protection internationale dans l'exercice de leurs droits - notamment en organisant des examens spécialisés et des procédures de diagnostic dans les établissements de santé publique, en organisant le transport et l'accompagnement des patients ainsi que le soutien d'interprètes; que le rapport AIDA souligne que ce travail de MdM a permis des examens et des traitements plus approfondis et a contribué à surmonter les barrières linguistiques entre patients et agents de santé; que MdM a également pu réagir rapidement dans les cas d'urgence et, en coopération avec le service d'épidémiologie de l'Institut d'enseignement de la santé publique, à la prévention d'une éventuelle propagation de maladies infectieuses (SRAS CoV-2, rougeole et coqueluche) dans le Centre d'accueil en 2023; que la vaccination des enfants demandeurs de protection internationale et/ou la réalisation d'examens médicaux en vue de leur inscription à l'école maternelle ou à l'école se sont poursuivies en permanence grâce à la coopération avec le Centre de santé de Zagreb et l'Institut de formation en santé publique « Dr [...] »; que MdM a également fourni des soins de santé complets aux femmes enceintes hébergées au Centre d'accueil en coopération avec le Centre de Santé de Zagreb (incluant les examens gynécologiques et les tests nécessaires) et leur a assuré un accompagnement à l'Hôpital clinique des maladies féminines et de l'accouchement de Zagreb (AIDA, p.102); Considérant que le rapport AIDA souligne qu'un nombre croissant de transferts Dublin depuis d'autres pays de l'UE vers la Croatie ont eu lieu en 2022 et en 2023 avec, comme en 2018, un certain nombre de patients renvoyés souffrant de maladies graves et chroniques, ainsi que des personnes ayant signalé de graves problèmes de santé mentale; que dans plusieurs situations, il a été observé que le transfert de personnes atteintes de maladies graves n'incluait pas le transfert de leur dossier médical, ce qui peut retarder la poursuite du traitement et la continuité des soins (AIDA, p.103);

Considérant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue; que cette assistance couvrait notamment: l'aide à l'accès aux services de santé, la fourniture d'examens de santé spécialisés prescrits par un médecin, la fourniture de médicaments et de produits alimentaires recommandés par un médecin, pour les groupes vulnérables, l'achat d'équipements et d'aides médicaux (AIDA, p.95);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »; que par conséquent, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves; Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé... Au contraire, il ressort de ladite décision que la République de Croatie dispose, notamment, dans la ville de Kutina, d'un centre d'accueil destiné aux personnes vulnérables, où elles ont accès à des soins médicaux prodigués par un médecin et, en cas d'urgence, par l'hôpital local ou encore par celui de Zagreb. »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir à elle ou ses enfants, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu); Considérant que l'intéressée a également déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : «Premièrement, vous nous avez colonisés. C'est un pays qui reconnaît très bien les Droits de l'Homme » ;

Considérant que l'intéressée a ensuite invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : «Non. C'était juste un pays de passage. Je n'ai pas eu le temps de fréquenter le pays. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18.1.b dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que l'intéressée a également indiqué ne pas comprendre la langue en Croatie ;

Considérant tout d'abord qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42);

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42);

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42);

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3.2 et 20.5 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que - dans son arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20227 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant ensuite, concernant les conditions d'accueil en Croatie, que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressée jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, selon le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update », le nombre de demandeurs de protection internationale en Croatie en 2023 a été le plus élevé jamais enregistré, ce qui a nécessité de gros efforts pour adapter les conditions d'accueil et d'hébergement ; qu'au cours de l'année 2023, le ministère de l'Intérieur a pris deux décisions allouant des ressources financières supplémentaires pour maintenir un niveau d'hébergement adéquat dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale ; que le ministère de l'Intérieur a également annoncé en 2023 un appel d'offres public concernant des propriétés à vendre ou à louer pour l'hébergement d'au moins 50 demandeurs de protection internationale (AIDA, p.87) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.87) ; Considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.88) ;

Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.88) ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2023) ; que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.89) ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.87) ;

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places : 600 à Zagreb (Hotel Porin) et 300 places à Kutina ; que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, p.92) ;

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables (AIDA, p.92) ; considérant que les familles sont logées ensemble (AIDA, p.106) ;

Considérant que le rapport AIDA relève qu'il y a eu des cas où des demandeurs n'ont pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place ; que, si plus de 34 000 personnes ont été hébergées dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina en 2023, seules 551 personnes s'y trouvaient encore à la fin décembre 2023 ; considérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.93) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ; Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate; Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/202211 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.57);

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.57);

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que

l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/202213, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent si elle a besoin d'une protection ; Considérant que selon un rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs de protection internationale sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.58);

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.58);

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, p.40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.40- 41);

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère

de l'Intérieur (AIDA, p.41); Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43);

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que les juges des tribunaux administratifs ont pu bénéficier en 2023 d'une formation, soutenue financièrement par l'UNHCR, dont le thème était la prise en compte appropriée du genre dans la procédure de protection internationale et l'application stricte de procédures sensibles au genre; qu'a également eu lieu en 2023 le lancement de la version croate du cours HELP/UNHCR sur l'asile et les droits humains, dont le lancement fut accompagné d'un séminaire organisé par le programme HELP du Conseil de l'Europe en coopération avec l'Académie judiciaire croate, lequel cours présentait l'une des mesures prises par les autorités croates pour mettre en œuvre l'arrêt de la CEDH dans l'affaire « M.H. et autres c. Croatie » (AIDA, p.45);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience dans la majorité des cas (sauf s'il a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.45);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.45);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.45); Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.46);

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements ;

Considérant que le principe d'interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.57);

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard

des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2023 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes croates en Croatie ».

1.3. Le 28 janvier 2025, la partie défenderesse a transféré la requérante vers la Croatie.

2. Question préalable.

2.1. Dans un arrêt rendu en chambres réunies, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert.

Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008².

Le second acte attaqué est pourtant, à tort, identifié par la partie défenderesse comme étant un "ordre de quitter le territoire".

2.2. Au vu de ce qui précède, le motif reproduit au point 1.2., selon lequel

« la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités croates en Croatie »,

doit être considéré

- comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

2.3. Etant donné le transfert de la requérante vers la Croatie, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour, attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 3.2. du Règlement Dublin III,
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, "telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980",
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte),

² relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- et du « principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans les 2 premières branches, elle fait en substance valoir ce qui suit :

« la partie adverse dirige la requérante vers la Croatie en vue de la poursuite de leur [sic] procédure d'asile ; Attendu que de nombreuses informations objectives, dont celles reprises par la partie adverse, émanant des sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ;

Que ces rapports font état d'un risque de violations des droits fondamentaux en cas de renvoi vers cette destination [...] ;

Que tous ces articles mettent en évidence, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la condition des vies des migrants et demandeurs d'asile en Croatie, qui touche notamment les domaines du logement et l'accueil ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant [sic] en Croatie ;

Qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Croatie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [Charte] ;

Que les articles [...] cités et les rapports auxquels se réfère la partie adverse indiquent incontestablement qu'un transfert du requérant [sic] vers la Croatie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Que la partie adverse reconnaît elle-même qu'il existe certaines déficiences faisant en sorte que les conditions de traitement en Croatie sont moins favorables en Croatie qu'en Belgique ; [...].

Que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération des informations importantes, faisant état de réels problèmes structurels dans l'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ;

Que la lecture attentive de ces différents articles laisse entrevoir une nette dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, et révèle l'existence de réelles carences en matière d'accueil des demandeurs d'asile ;

Qu'on ne peut pas aujourd'hui affirmer, sur base de ces nombreux articles très à jour, qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie dont pourrait être victime le requérant [sic]. [...]

Attendu que la partie adverse aurait dû investiguer davantage sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Croatie, avant de prendre une telle décision ;

Qu'il ne suffit pas pour un Etat de ratifier une convention ou qu'il soit dans l'Union Européenne pour que toutes les règles établies soient forcément respectées.

Que contrairement aux allégations de la partie adverse qui se fondent sur une situation qui devrait être, il ressort des informations fiables évoquées par le requérant [sic] que la réalité sur le terrain est tout autre.

Que par ailleurs, eu égard aux déclarations faites par le requérant [sic] et aux informations émanant de sources sérieuses sus évoquées, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Croatie. [...]

Que la partie adverse n'a pas eu suffisamment égard à la situation générale en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ;

Que la lecture des rapports utilisés par la partie adverse pour se forger une opinion ainsi que celle de quelques sources additionnelles met en évidence qu'il ne s'agit pas, en Croatie, d'un risque d'être exposé à des violations mineures et isolées des directives citées mais bien de multiples violations de celles-ci, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux ;

Qu'en conséquence, la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Croatie. [...] ».

3.3. Dans une 3ème branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la requérante a en Belgique sa soeur et plusieurs connaissances qui vont témoigner pour elle. [...]. Elle note aussi que plusieurs témoins de ses persécutions se trouvent en Belgique [...]. Elle note une soeur avec laquelle elle entretient une vie de famille ;

Que la partie adverse n'a [sic] pas pris en considération la vie familiale de la requérante, laquelle a fait valoir « la présence en Belgique de sa soeur qui lui apporte un soutien moral ».

Elle a même déjà fait état de ce qu'elle souhaite mieux s'intégrer en Belgique avec une langue [sic] qu'elle maîtrise bien.

Que la partie adverse se borne à l'examen de la présence de famille sur le territoire et l'aide « substantiellement matérielle » que cette famille lui apporterait », pourtant « le concept de vie familiale englobe des relations beaucoup plus importantes que celles limitées à une dépendance ou aide financière, particulièrement lorsque comme en l'espèce la partie requérante se trouve dans un état traumatique certain

et que cet état la rend dépendante sur le plan affectif et que cette relation est importante pour la recherche d'un rééquilibrage psychologique.

Qu'il y a violation de l'article 8 de la [CEDH] en refusant d'admettre que la vie familiale que le requérant [sic] mène en Belgique avec son frère, cousins et oncles entre dans le cadre de la notion de vie familiale à laquelle la convention offre sa protection. [...]

Attendu que la requérante a fait savoir à la partie adverse, que son frère, ses cousins et ses connaissances avec lesquels il [sic] entretient des rapports étroits depuis son pays d'origine vivent en Belgique ;

Que c'est une famille très unie, qui se soutient moralement et s'entraide mutuellement.

Que s'agissant de la vie familiale entre la requérante et son frère, ses cousins et oncles, même s'il ressort de la jurisprudence de la [Cour EDH] que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), le CCE, à la suite de la CEDH estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux» [...]

Qu'il suffit donc que la vie de famille soit effective.

Qu'il y a des liens réels entre eux, ce que la partie adverse ne remet pas en cause.

Pourtant, elle n'explique pas pourquoi les éléments fournis par le requérant [sic] sont insuffisantes, in specie, pour établir la réalité de la vie familiale alléguée.

Dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, le moyen pris de la violation de cette disposition devrait être tenu pour sérieux et fondé. [...] En effet, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des faits de la cause, alors que l'article 8 de la CEDH lui impose un examen minutieux de ceux-ci, ainsi que rappelé supra. [...]

Au regard de tout ce qui précède, des conditions inhumaines dans lesquelles sont accueillis les demandeurs d'asile, il revient de permettre au requérant [sic] de rester sur le territoire afin de faire valoir sa demande d'asile en toute quiétude ;

Qu'à la lumière de ces nombreuses informations sur l'accueil des demandeurs d'asile en Croatie et la situation personnelle du requérant [sic] et de sa famille, la partie requérante souligne que la partie adverse n'a pas suffisamment examiné la situation dans ce pays et des nombreux motifs de la décision querellée sont en contradiction avec le constat qui y est fait de ce que la situation en Croatie connaît certains manquements au niveau de son système d'accueil ;

Que la partie adverse démontre dans sa motivation, n'avoir pas analysé et vérifié, avec la rigueur nécessaire, les capacités d'accueil actuelles de la Croatie, violant ainsi le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

Qu'il ressort de l'arrêt de la [Cour EDH] dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 : « s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins (particuliers dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. La Cour généralise l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse aurait dû faire preuve de beaucoup plus de prudence et de rigueur dans le traitement de la demande du requérant [sic]. [...]».

4. Discussion.

4.1. Interrogé, lors de l'audience, sur la situation actuelle de la requérante, depuis son transfert en Croatie, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare ne disposer d'aucune information.

4.2. La partie requérante ne communique donc aucune information sur la prise en charge de la requérante en Croatie depuis son transfert dans ce pays, il y a 9 mois.

Elle ne démontre dès lors pas l'actualité de l'argumentation développée dans son moyen, par laquelle elle faisait valoir des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, en Croatie.

Le risque que la requérante y soit confrontée en cas de transfert en Croatie, qui était allégué par la partie requérante, ne fait donc l'objet d'aucune concrétisation, aucun commencement de preuve de ces allégations n'ayant été produit.

Il peut également être observé qu'alors que la partie requérante affirme que la requérante « risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines », la partie défenderesse a notamment constaté dans l'acte attaqué, ce qui suit :

- « il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie »,

- « l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie », sans que ce soit contesté par la partie requérante.

A défaut de la preuve susmentionnée, et ce plus de 9 mois après la réalisation du transfert, la partie requérante ne démontre dès lors pas la persistance de son intérêt à l'argumentation susmentionnée.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est d'observer que dans le questionnaire relatif à sa demande de protection internationale, la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni en Europe d'ailleurs, tous ses frères et sœurs résidant en République démocratique du Congo.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir notamment relevé ce qui suit :

« à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ».

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse

- de ne pas avoir pris en considération la vie familiale de la requérante, avec une sœur, un frère, des cousins ou des oncles,
- ni d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que son obligation de motivation à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'étaye aucunement ses affirmations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 novembre 2025, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS